



## MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

### GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

### NOTICE EXPLICATIVE

**NOTI7**

**NOTICE**

Le formulaire NOTI7 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

**Ce document non obligatoire est conforme au modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 : ses rubriques concernant la garantie à première demande remplaçant la retenue de garantie ne doivent pas être modifiées par l'acheteur public.**

#### 1. A quoi sert le formulaire NOTI7 ?

Le titulaire du marché public renseigne le formulaire NOTI7 et le transmet au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Le document contient l'engagement de l'organisme qui apporte sa garantie : il doit donc être daté et signé par cet organisme avant toute transmission à l'acheteur public. En cas d'allotissement, un document est renseigné pour chacun des lots faisant l'objet d'une garantie à première demande.

Le formulaire NOTI7 est mis à la disposition du titulaire d'un marché public pour lui permettre de remplacer la retenue de garantie exigée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice par une garantie à première demande (*article 102 du code des marchés publics*). Le marché public peut en effet prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance (*article 101 du code des marchés publics*). La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Lorsque le titulaire du marché public est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché public, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché public.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Le formulaire NOTI7 peut également être utilisé par le titulaire du marché public lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conditionne le versement de l'avance auquel il a droit à la constitution d'une garantie à première demande. Deux hypothèses sont envisageables :

- Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % de l'assiette retenue pour la détermination du montant de cette avance, les collectivités territoriales peuvent conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance (*article 89 du code des marchés publics*).
- Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % de l'assiette retenue pour la détermination du montant de cette avance, le titulaire du marché public ne peut recevoir cette avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande (*article 90 du code des marchés publics*).

La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics titulaires d'un marché public.

## 2. Comment remplir le formulaire NOTI7 ?

### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.

### B - Objet du marché public.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée »).

La date de notification du marché public et la date (indicative) de la réception doivent être indiquées.

### C - Identification du titulaire du marché public.

L'identité et les coordonnées du titulaire du marché public sont précisées dans cette rubrique. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.

### D - Identification de l'organisme qui apporte sa garantie.

L'identité et les coordonnées de l'organisme qui apporte sa garantie sont précisées dans cette rubrique. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de l'organisme qui apporte sa garantie, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel, mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. L'acheteur public peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

### E - Objet de la garantie à première demande.

Cette rubrique comporte l'objet de la garantie à première demande ainsi que le montant garanti. Dans le cas où la garantie porte sur le remboursement d'une avance, elle précise également si celle-ci correspond à l'ensemble du marché public, ou seulement à un bon de commande ou à une tranche affermée.

Comme indiqué dans le 1 ci-dessus, la garantie à première demande peut :

- soit être constituée en remplacement de la retenue de garantie exigée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (*article 102 du code des marchés publics*) et correspondre à :
  - la garantie du marché de base.
  - un complément de garantie au titre d'un avenant. Dans ce cas, le numéro et la date de cet avenant doivent être précisés.
- soit être constituée, à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, pour garantir le versement d'une avance :
  - supérieure à 30 % (*article 90 du code des marchés publics*).
  - inférieure ou égale à 30 % (*uniquement dans le cas où une collectivité territoriale l'exige*). (*article 89 du code des marchés publics*)

### F - Engagement de l'organisme qui apporte sa garantie.

L'organisme, qui apporte sa garantie à première demande, s'engage dans le formulaire NOTI7.

### G - Signature de l'organisme qui apporte sa garantie.

Le formulaire NOTI7 est daté et signé par le représentant de l'organisme qui apporte sa garantie, habilité à engager cet organisme.

Date de la dernière mise à jour : 15/06/2011.